



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Syndicat Départemental EAU47

Procès-verbal du Bureau Syndical du 1^{er} mars 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le premier mars, à neuf heures trente, le Bureau Syndical s'est réuni à CASTELJALOUX au centre d'animation de la Bartère sous la présidence de Madame Geneviève LE LANNIC.

Date de convocation : 23/02/2022

Nombre de délégués en exercice : 28

Étaient présents :

Présidente : Madame Geneviève LE LANNIC.

Vice-présidents territoriaux :

Madame et Messieurs : Julie CASTILLO, Guillaume LEPERS, Jean-Pierre MOULY et Pierre SICAUD.

Autres membres du Bureau :

Madame et Messieurs : Yann BIHOUE, Thierry BOZZELLI, Joël CHRÉTIEN, Alain DALLA MARIA, Gilbert DUFOURG, Pierre GRANGE, Jean-François GUILLOT, Bernard LAVERGNE, Guillaume MOLIERAC, Bernard PATISSOU, Gérard RÉGNIER, Françoise RIVETTA, Aldo RUGGERI et Jean-Noël VACQUÉ.

Étaient absents ou excusés :

Madame et Messieurs : Thierry BROUILLARD, Alain BROUILLET, Michel COUZIGOU, Jacques DUBICKI, Pierre IMBERT, Françoise LABORDE, Jean-Louis MOLINIÉ, Pascal MOURGUES et Jean-Pierre VICINI.

Les services du Syndicat EAU47 étaient représentés par :

Mesdames et Messieurs : Gérard PÉNIDON (Directeur Général), Karine ROMÉRO (Directrice Générale Adjointe Affaires générales), Laurent CASONATO (Directeur Technique eau potable et assainissement collectif), Nathalie CLARISSOU (Responsable des Ressources Humaines), Nicolas BABIN (Responsable de la Régie d'exploitation EAU47) et Brigitte FRAMARIN SOCA (Service Administration Générale).

Secrétaire de Séance : Madame Julie CASTILLO.

Le Procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2021 est adopté à l'unanimité sans correction.

La séance du jour s'est déroulée selon les thématiques suivantes :

- Délégation de Service Public
- Ressources Humaines

- Comptabilité - Finances
- Dégrèvements exceptionnels régie
- Travaux
- Questions diverses

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Délibérations n°22-001-B à 22-004-B

1. Avenant n°1 à la convention de vente d'eau en gros entre le secteur de Damazan-Buzet et la commune de Vianne

Suite au changement du mode de gestion du service eau potable de la commune de Vianne bourg au 1^{er} janvier 2022, le bureau a été amené à valider l'avenant n°1 à cette convention afin de stipuler que le bourg de Vianne est exploité désormais par la Régie d'Exploitation EAU47 de l'Albret.

- Le Bureau approuve à l'unanimité les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à la fourniture d'eau en gros pour l'alimentation de la commune de Vianne bourg par le secteur de Damazan-Buzet, conclu entre EAU47 (Régie de l'Albret) et VEOLIA.

2. Convention de vente d'eau en gros entre l'Albret (EAU47) et les communes de l'Agglomération d'Agen

les conventions relatives aux ventes d'eau en gros entre le syndicat EAU47 (Albret) et l'Agglomération d'Agen, visée par la Préfecture le 23/07/2019 doivent être abrogées et remplacées par une seule convention passée entre EAU47, l'Agglomération d'Agen et Eau de Garonne afin de tenir compte :

- du changement du mode de gestion du service eau potable du territoire de l'Albret au 1^{er} janvier 2020 (passage en régie) ;
- de la facturation des volumes vendus qui ne devra porter que sur le différentiel entre les volumes fournis par l'agglomération d'Agen et ceux fournis par EAU47 ;
- de la valeur de la Redevance de Prélèvement facturée par EAU47 qui devra être alignée sur celle facturée par l'Agglomération d'Agen ;
- de la part payée par EAU47 à l'Agglomération d'Agen pour l'amortissement des canalisations de transfert qui devra être financée sur le budget annexe « eau potable mutualisé », plutôt que sur le budget de la régie, puisqu'il s'agit de l'amortissement de l'investissement initial.

Le Bureau syndical a été amené à valider les termes de cette convention.

- Le Bureau approuve à l'unanimité les termes de la convention relative à la fourniture d'eau en gros pour l'alimentation du secteur de l'Agglomération d'Agen par le secteur du territoire de l'Albret (EAU47) tels qu'exposés ci-dessus.

3. Avenant n°1 à la convention de vente d'eau en gros entre le secteur de l'Albret et celui du Sud du Lot

Il apparaît nécessaire d'intégrer à la convention de fourniture d'eau signée le 9 mai 2017 les modifications suivantes :

- le changement du mode de gestion du service eau potable du territoire de l'Albret au 1^{er} janvier 2020 (passage en régie) ;

- un nouveau contrat de délégation de service public du service eau potable sur le territoire du Sud du Lot au 1^{er} janvier 2019 ;
- la substitution de l'indice 35111403 « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité de >36 kVA ».

● **Le Bureau approuve à l'unanimité les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à la fourniture d'eau en gros pour l'alimentation du territoire du Sud du Lot par le secteur du territoire de l'Albret, conclu entre EAU47 (Régie de l'Albret) et SAUR.**

4. Convention de vente d'eau entre le Villeneuvois et le Nord du Lot et le Sud du Lot

Les ventes d'eau en gros entre le Villeneuvois et les Territoires du Nord du Lot et du Sud du Lot doivent être cadrées par une seule convention passée entre EAU47, AGUR et SAUR.

En effet, la convention de vente d'eau en gros entre le Villeneuvois et le Nord du Lot, initialement signée le 02/05/2017 et son avenant signé le 17/12/2018 ainsi que la convention de vente d'eau en gros entre le Villeneuvois et le Sud du Lot, initialement signée le 09/05/2017 et son avenant signé le 17/12/2018, doivent être annulées et remplacées par une seule.

La nouvelle convention devra tenir compte du changement d'exploitant pour le service du Villeneuvois et des renouvellements des contrats du Nord du Lot et du Sud du Lot dans un seul contrat Brame, Nord du Lot, Nord de Marmande et Sud du Lot

Il a été demandé au Bureau de valider le principe de cette nouvelle convention.

● **Le Bureau approuve à l'unanimité les termes de la convention relative à la fourniture d'eau en gros pour l'alimentation du secteur du Villeneuvois par le secteur Nord du Lot et Sud du Lot, conclue entre EAU47 et les délégataires AGUR et SAUR.**

RESSOURCES HUMAINES

Délibérations n°22-005-B à 22-009-B

5. Création d'un poste de Rédacteur Principal 2^{ème} classe

Le bureau a été informé de la réussite au concours de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe d'un agent du service Ressources Humaine. La Présidente a informé les membres du Bureau que la fiche de poste de l'agent sera modifiée afin de mieux répondre aux besoins du service et de la collectivité.

Il a été proposé de créer le poste de Réacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet en vue de la nomination d'un agent du service des Ressources Humaines lauréat du concours à compter du 1^{er} mai 2022. Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal 2022.

Le Bureau décide à l'unanimité de créer un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet en vue de la nomination d'un agent du service des Ressources Humaines, lauréat du concours à compter du 1^{er} mai 2022.

6. Modification de la délibération sur le Compte Épargne Temps

Le Compte Épargne Temps a été institué au Syndicat EAU47 par délibération du Comité du 16 mai 2008, modifiée en 2010 et en 2017.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public du Syndicat EAU47, ou les agents en CDI de droit privé, à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé (emplois d'avenir, contrats d'apprentissage, CAE) ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Modalités d'utilisation

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20.
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

NB : pour l'année 2020 uniquement, et à titre provisoire, le plafond avait été porté à 70 jours en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19.

La Présidente indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il convient, dès lors, d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

Les jours pouvant être épargnés sur le CET sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

Le Syndicat EAU47 autorise également l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

1er cas :

Si au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. ne dépasse pas 15, l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2ème cas :

Si au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est supérieur à 15, les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation, pour leur utilisation, ou pour leur maintien sur le C.E.T.

- le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale et l'agent contractuel optent, dans les proportions qu'ils souhaitent : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour le maintien sur le C.E.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. au plus tard le 15 janvier afin que l'agent puisse exercer son droit d'option.

Les formulaires suivants permettent la gestion du C.E.T. :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T.
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

Changement d'employeur

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), les agents publics conservent leurs droits à congés acquis au titre du C.E.T.

L'agent concerné peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil.

Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 10 du décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 précisent que :

« La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. »

« Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. »

Il est également précisé qu'en cas de mutation, conformément à l'article 11 du décret du 26 août 2004, une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités ou établissements (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire. Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé.

Les montants journaliers en vigueur de l'indemnisation forfaitaire (arrêté du 28 novembre 2018) sont les suivants :

- Catégorie A : 135 €
- Catégorie B : 90 €
- Catégorie C : 75 €

Il est précisé que l'ensemble des délibérations précédentes relatives au CET seront annulées et remplacées par celle-ci. De plus, les montants des indemnisations (indemnisation forfaitaire et prise en compte au régime RAFF) seront revalorisés automatiquement en fonction de la parution de nouveaux arrêtés ou toute modification réglementaire.

● **Le Bureau à l'unanimité :**

- Annule et remplace les délibérations existantes relatives au compte épargne-temps pour tenir compte des modalités de fonctionnement susmentionnées qui devront être appliquées ;
- Précise que les montants journaliers en vigueur de l'indemnisation forfaitaire (arrêté du 28 novembre 2018) sont les suivants :
 - Catégorie A : 135 €
 - Catégorie B : 90 €
 - Catégorie C : 75 €
- Dit que les montants des indemnités (indemnisation forfaitaire et prise en compte au régime RAFF) seront revalorisés automatiquement en fonction de la parution de nouveaux arrêtés ou toute modification réglementaire.

7. Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

L'Établissement a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;
- Valoriser les parcours professionnels.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Cadre d'emplois 1 : Attachés Territoriaux ; Ingénieurs Territoriaux,
- Cadre d'emplois 2 : Rédacteurs Territoriaux ; Techniciens Territoriaux,
- Cadre d'emplois 3 : Agents De Maîtrise Territoriaux, Adjoints Techniques Territoriaux et Adjoints Administratifs Territoriaux.

Ce régime indemnitaire pourra également être appliqué aux emplois fonctionnels de la collectivité (agents de catégorie A détachés sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ou de Directeur Général Adjoint).

L'IFSE pourra donc être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, mais également aux agents contractuels de droit public (pour les contrats d'au moins 6 mois).

Le CIA sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, mais également aux agents contractuels de droit public et de droit privé (pour les contrats d'au moins 6 mois).

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard

- Niveau hiérarchique
- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilité lié aux missions
- Conduite de projet

Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Connaissances requises (élémentaire, maîtrise ou expertise)
- Pratique et maîtrise de l'outil métier
- Actualisation des connaissances
- Diversité des domaines de compétences, polyvalence
- Autonomie

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Responsabilité juridique / financière et physique d'autrui
- Variabilité des horaires
- Risque physique

Sujétions particulières : responsabilité régisseurs

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes doit faire partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière car elle correspond à une contrainte spécifique. Cette responsabilité doit donc être valorisée et donc intégrée à l'IFSE.

Une sujétion : Responsabilité régisseur (IFSE régie) est donc définie et sera appliquée de la manière suivante :

- L'IFSE régie peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables des régies,
- Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur,
- Elle est versée annuellement dans sa totalité au mois de décembre de chaque année,
- Elle fera l'objet d'un arrêté individuel annuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent,
- Elle sera proratisée en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur,
- L'IFSE régie sera versée selon les montants inscrits au tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants minima en €</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110

De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Expérience professionnelle

- Maîtrise de l'environnement professionnel
- Connaissances et expériences dans d'autres domaines
- Parcours professionnel
- Capacité à exploiter son expérience acquise
- Approfondissement des savoirs et pratiques, montée en compétences

La Présidente propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
Attachés territoriaux /emplois fonctionnels de direction (DGS/DGA)		
A1	DGS	36 210 €
A2	DGA	32 130 €
A3	Chef de service	25 500 €
A4	Chef d'équipe/Expert	20 400 €
Ingénieurs Territoriaux /emplois fonctionnels de direction (DGS/DGA)		
A1	DGS	46 920 €
A2	DGA	40 290 €
A3	Chef de service	36 000 €
A4	Chef d'équipe/Expert	31 450 €
Rédacteurs Territoriaux		
B1	Chef de service	17 480 €

B2	Chef d'équipe /Expert	16 015 €
B3	Agent	14 650 €
Techniciens Territoriaux		
B1	Chef de service	19 660 €
B2	Chef d'équipe /Expert	18 580 €
B3	Agent	17 500 €
Adjoint Administratifs / Adjoint Techniques / Agents de maîtrise		
C1	Chef d'équipe/Expert	11 340 €
C2	Agent	10 800 €

a- Réexamen

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b- Les modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique pour lequel il est maintenu.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement. Seule la part IFSE régie est versée annuellement en décembre aux agents concernés.

Les absences :

L'IFSE sera modulée de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle : l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congés annuels : l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue.
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue.
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. LE CIA (complément indemnitaire annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Le savoir-être
- Le savoir-faire
- La motivation de l'agent
- La force de proposition

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
Attachés territoriaux /emplois fonctionnels de direction (DGS/DGA)		
A1	DGS	6 390 €
A2	DGA	5 670 €
A3	Chef de service	4 500 €
A4	Chef de service/Expert	3 600 €
Ingénieurs Territoriaux /emplois fonctionnels de direction (DGS/DGA)		
A1	DGS	8 280 €
A2	DGA	7 110 €
A3	Chef de service	6 350 €
A4	Chef de service/Expert	5 550 €
Rédacteurs Territoriaux		
B1	Chef de service	2 380 €
B2	Chef d'équipe/Expert	2 185 €
B3	Agent	1 995 €
Techniciens Territoriaux		

B1	Chef de service	2 680 €
B2	Chef d'équipe/Expert	2 535 €
B3	Agent	2 385 €
Adjoint Administratifs / Adjointes Techniques / Agents de Maîtrise		
C1	Chef d'équipe/Expert	1 260 €
C2	Agent	1 200 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

Les absences :

Le CIA sera modulé de la manière suivante : Il appartiendra à l'Autorité Territoriale après avis du supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle ;
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée ;
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant ;
- En cas d'accident de travail /maladie professionnelle ;
- En cas de période de préparation au reclassement ;
- En cas d'autorisation spéciale d'absence ;
- En cas de suspension de fonctions.

Pour les agents arrivés ou partis de la collectivité dans le courant de l'année, le montant du CIA est proratisé par rapport à la durée de présence sur l'année de versement.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

● Le Bureau valide à l'unanimité :

- d'annuler et remplacer la décision n° 20_003_B et la délibération n° 20_057_C par les dispositions qui précèdent ;
- de mettre en œuvre l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de mettre en œuvre le Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions indiquées ci-dessus.

8. Révision de la grille de revalorisation salariale pour les salariés de droit privé (minimas salariaux)

Il a été rappelé la nécessité de tendre vers une égalité des droits et devoirs au sein du personnel en matière de gestion des Ressources Humaines (recrutement, carrière, rémunération, discipline, responsabilité du service, application des conventions collectives, etc.) et d'en faciliter la gestion ;

Des avenants à la convention collective sont intervenus en janvier 2019, juillet 2020, janvier et décembre 2021 pour revaloriser les salaires minima de chaque groupe. Ce dernier avenant a eu comme conséquence de rendre le premier échelon de chaque groupe de cette grille obsolète.

Madame la Présidente propose au Bureau de réviser la grille de revalorisation salariale pour les salariés de droit privé de la manière suivante :

- Modification pour chaque groupe des salaires mensuels bruts du 1^{er} échelon, en fonction des minima conventionnels en vigueur ;
- Seules les valeurs des premiers échelons sont concernées et seront donc modifiées ;
- Révision de ces grilles à chaque revalorisation des minima conventionnels ;
- Placement automatique d'un salarié sur le nouveau salaire réglementaire afin qu'il ne soit pas rémunéré en dessous du minimum conventionnel, sans attendre que de nouvelles grilles soient proposées et validées.

● Le Bureau décide à l'unanimité :

- D'adopter les nouvelles grilles selon les dispositions mentionnées ci-dessus ;
- D'accepter le placement automatique d'un salarié sur le nouveau salaire réglementaire afin qu'il ne soit pas rémunéré en dessous du minimum conventionnel, sans attendre que de nouvelles grilles soient proposées et validées en Bureau.

9. Création d'un poste de chargé de mission en CDD – Étude du schéma directeur départemental de ressource et d'alimentation en eau potable

En partenariat avec les collectivités du Lot et Garonne compétentes en eau potable (Agglomération d'Agen, Val de Garonne Agglomération, Syndicat Mixte des Eaux de la Lémance, Syndicat Garonne Gascogne, Boussès, Durance et Houeillès), le Syndicat EAU47 souhaite réaliser un schéma directeur départemental de ressources et d'alimentation en eau potable. La maîtrise d'ouvrage de ce schéma sera portée par EAU47 dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

L'élaboration du schéma sera confiée à un cabinet d'étude, mais les collectivités ont souhaité, sur proposition d'EAU47, que ce dernier se dote pour la durée de l'étude d'un agent, chargé de mission, dont le rôle sera d'accompagner les collectivités dans la réalisation de l'étude et d'assurer une assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Il a donc été proposé au Bureau de créer un emploi non permanent de chargé de mission relatif à l'établissement du schéma directeur de ressources et d'alimentation en eau potable, à temps complet à compter du 1^{er} avril relevant de la catégorie hiérarchique A ou B, afin de mener à bien le projet mentionné ci-dessus. Cet emploi est créé pour une durée de 1 an minimum à 6 ans maximum (pour la durée du projet). L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé aux articles L332-24 à L332-26 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence aux échelles indiciaires des agents relevant de la catégorie A ou B, au regard des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, ainsi que de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

Monsieur LEPERS, délégué de Villeneuve sur Lot, suggère que cette mission soit assurée par un collaborateur en interne puisqu'il faut une personne expérimentée. Il pourrait être seconder pour son travail courant.

Le Directeur trouve l'idée intéressante mais rappelle que ce chargé de mission n'a pas pour objectif de réaliser l'étude à la place du cabinet. En interne, peu d'agents sont disponibles pour ce travail. Une personne extérieure avec des connaissances en urbanisme aura une meilleure vision du contexte urbain et économique du département. Elle devra veiller à la fluidité des informations entre les EPCI signataires du schéma et les exploitants.

Monsieur LEPERS demande si un schéma départemental pour l'assainissement est envisagé. Le Directeur précise que les réseaux d'assainissement collectif sont plutôt situés en ville, géographiquement, les installations sont très isolées. Cela pourrait avoir un intérêt pour les plus gros bassins ou si l'on souhaite avoir une vision par priorité. EAU47 raisonne déjà en interne sur l'impact environnemental des rejets des stations avec l'Agence de l'Eau, la police des eaux...

Monsieur PATISSOU, délégué de Soumensac, demande si le rendement a été considéré comme une ressource lorsque EAU47 a décidé de lancer cette étude du schéma directeur. Monsieur PÉNIDON confirme que l'amélioration du rendement peut être considérée comme une ressource. Il s'agit d'un levier à prendre en compte mais pendant une vingtaine d'années, les canalisations n'ont pas été renouvelées. Aujourd'hui, EAU47 a mis en place une politique de renouvellement tous les 40 ans environ. Malgré tout, il y a aussi des branchements qui cassent, c'est pour cela que le Syndicat a contractualisé des obligations de moyens et de résultats dans les derniers contrats de délégation. On pourra constater l'amélioration du rendement dans 3-4 ans. Sur la régie, les équipes sont très réactives et le rendement est autour des 82 %.

Par ailleurs, aujourd'hui nous devons apprendre à stocker l'eau quand elle est présente, scientifiquement, nous devrions être capable de réfléchir à cette option.

● **Le Bureau adopte à l'unanimité :**

- ces propositions relatives à la création d'un emploi de chargé de mission pour l'établissement d'un schéma directeur de ressources et d'alimentation en eau potable à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- la modification du tableau des emplois et des effectifs.

10. Demandes de subventions

Le Bureau syndical a été appelé à autoriser la Présidente à solliciter l'aide des partenaires financiers, notamment à Eau Grand Sud-Ouest pour la réalisation des opérations prévues au plan pluriannuel 2021-2023 pour l'Eau Potable et l'Assainissement.

Les travaux pouvant prétendre à des aides sont recensés dans le plan de financement suivant :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

		PPI	COÛT PREVISIONNEL HT	Subvention demandée Eau Grand Sud Ouest
Territoire Nord Lot				
TOMBEBOEUF	RENOUVELLEMENT DE LA STATION	NL-P26	455 000 €	Taux max en vigueur
SAINTE LIVRADE SUR LOT	RUE DES SILOS-MISE EN SEPARATIF	NL-P27	191 000 €	Taux max en vigueur
BIRAC SUR TREC	STEP- REHABILITATION DU 2EME ETAGE DE FILTRATION	NL-P30	115 332 €	Taux max en vigueur
Territoire Garonne				
MONTPOUILLAN	REHABILITATION RESEAU SUITE AU DIAGNOSTIC	GNE-P7	271 000 €	Taux max en vigueur
MONTPOUILLAN	REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION	GNE-P8	178 700 €	Taux max en vigueur
Territoire Nord Marmande				
LEVIGNAC DE GUYENNE	STEP- MISE EN PLACE D'UNE FILIERE BOUES	NM-P9	190 240 €	Taux max en vigueur
CASTELNAU / GUIPIE	STEP - RESEAU DIAGNOSTIC		30 000 €	Taux max en vigueur
CASTELNAU / GUIPIE	STEP-REHABILITATION LAGUNE	NM-P17	85 100 €	Taux max en vigueur
Territoire Brame				
LAUZUN	STEP-MISE EN PLACE D'UNE FILIERE BOUES	BR-P6	242 280 €	Taux max en vigueur
MIRAMONT DE GUYENNE	DIAGNOSTIC RESEAU ASSAINISSEMENT	BR-P17	50 000 €	Taux max en vigueur
MIRAMONT DE GUYENNE	STEP MISE EN CONFORMITE AUTOSURVEILLANCE	BR-P18	47 000 €	Taux max en vigueur
Territoire Sud Lot				
PRAYSSAS	REHABILITATION RESEAU SUITE AU DIAGNOSTIC	SL-P8	426 155 €	Taux max en vigueur
LAFITTE SUR LOT	RENOUVELLEMENT STEP	SL-P20	490 000 €	Taux max en vigueur
Territoire Albret				
LAVARDAC	EXTENSION ASSAINISSEMENT COLLECTIF HAMEAU DE ESTUSSAN	AL-P21	740 640 €	Taux max en vigueur

EAU POTABLE

Territoire EAU47	SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL EAU POTABLE		100 000 €	entre 50 - 70 %
Territoire EAU47	RECRUTEMENT CHARGE DE MISSION POUR SUIVI SCHEMA DIRECTEUR sur 2 ans		100 000 €	50%

Il est précisé que les montants des subventions sont demandés avec le taux maximum en vigueur au moment du dépôt de la demande. Aucun taux précis n'est indiqué car celui-ci peut évoluer.

- Le Bureau valide à l'unanimité :
 - la réalisation des travaux d'eau potable et d'assainissement collectif sur le territoire syndical inscrits au plan pluriannuel d'investissement 2021-2023 selon le plan de financement ci-dessus ;
 - donne délégation à la Présidente pour solliciter, en vue de financer les projets, l'aide financière de Eau Grand Sud-Ouest.

DÉGRÈVEMENTS EXCEPTIONNELS RÉGIE*Délibérations n°22-011-B et 22-012-B***11. A) Commune de NÉRAC**

Un usager de la commune de NÉRAC a demandé un dégrèvement exceptionnel sur sa facture d'eau potable de 2021 suite à une fuite au niveau du joint après compteur constatée par les services de la régie d'exploitation le 16 novembre 2021. Ce dernier a été changé en décembre 2020, un joint défectueux a causé la fuite. En application de l'article 4.1 du règlement de service, le joint après clapet purgeur constitue la limite entre le branchement et les installations privées. Il a été proposé au Bureau d'appliquer un dégrèvement basé sur la consommation habituelle de 40 m³ pour une personne seule, soit 469 m³ (relève de 509 m³ le 28/10/2021 – 40 m³), ce qui représente un montant de 870,84 € TTC.

- Le Bureau décide à l'unanimité d'accorder à l'usager de NÉRAC un dégrèvement exceptionnel sur le volume d'eau perdu de 469 m³ calculé sur la base de l'estimation de 40 m³ pour une personne seule, pour un montant de 870,84 € TTC sur la facture d'eau potable.

B) Commune de LAMONTJOIE

Un usager de LAMONTJOIE a demandé un dégrèvement exceptionnel à la régie en décembre 2021 suite à une surconsommation importante entre une relève du 20/11/2020 et celle du 11/12/2020 (1 005 m³ contre 532 m³ en moyenne). Il explique que les chiffres de centaines et milliers sur le compteur sont en décalage, ce qui provoque des erreurs de relève.

Les services techniques de la régie ont déposé le compteur le 11 décembre 2020 pour un étalonnage et diagnostique. Il a été constaté un dysfonctionnement du compteur qui a donc été changé.

Un dégrèvement de 353 m³ avait été appliqué sur la facture de fin 2020 sur la période du 21/08/2020 au 20/11/2020 suite à un constat d'erreur de relève.

Il a donc été proposé d'appliquer un dégrèvement supplémentaire sur le volume relevé entre le 20/11/2020 et le 11/12/2020 de 1 005 m³ soit un montant de 3 933,37 € TTC sur la facturation d'eau potable et d'assainissement collectif.

- Le Bureau décide à l'unanimité d'accorder à l'usager de LAMONTJOIE un dégrèvement exceptionnel suite à une défaillance du compteur de 1 005 m³ pour un montant de 1 866,08 € TTC sur la facture d'eau potable et 2 067,29 € TTC sur la facture d'assainissement collectif, soit un montant total de 3 933,37 € TTC.

TRAVAUX*Délibérations n°22-013-B et 22-014-B*

12. Convention technique et financière avec l'État pour des travaux de modification et de déplacement des réseaux d'eau potable dans le cadre de l'aménagement de la RN21 – sur la section « déviation de La Croix Blanche-Monbalen »

L'État poursuit la modernisation de l'itinéraire routier entre Agen et Villeneuve-sur-Lot qui consiste à l'aménagement de la RN21, sous maîtrise d'ouvrage déconcentrée assurée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'aménagement se développe sur environ sept kilomètres, il intercepte et interfère avec les réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable. Ces réseaux sont sous la maîtrise d'ouvrage d'EAU47.

Les travaux d'aménagement rendent nécessaire la modification et/ou le déplacement de certaines sections des réseaux.

La convention a donc pour objet de définir :

- les obligations réciproques des parties en ce qui concerne les travaux relatifs au déplacement des sections de réseaux d'EAU47 rendu nécessaire par l'aménagement de RN 21 sur la section « déviation de La Croix Blanche - Monbalen »,
- les coûts financiers des travaux supportés par chacun,
- le planning de réalisation des travaux qui seront réalisés par EAU47.

Une partie du coût prévisionnel des travaux définis par la présente convention est à la charge de l'État, notamment le déplacement et la modification des réseaux situés en domaine privé et qui à termes seront positionnés sous domaine public.

La répartition financière HT est la suivante :

Total	Prise en charge par EAU47	Prise en charge par l'État
409 532,10 €	229 585,28 €	179 946,82 €

Le coût des travaux à la charge de l'État (DREAL Nouvelle-Aquitaine) sera réglé selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % du coût prévisionnel, à la signature de la présente convention soit 89 973,41 € HT ;
- des acomptes, selon la progression des travaux, puis le solde à l'achèvement des travaux, sur la base des justificatifs fournis par EAU47 (basé sur les quantités réellement exécutées).

Le Comité syndical a délégué au Bureau la passation des conventions techniques et financières avec des tiers pour le financement d'équipements importants. C'est pourquoi le Bureau a été amené à valider les conditions de cette convention.

• Le Bureau adopte à l'unanimité le modèle de convention technique et financière à conclure avec l'État relative à l'aménagement de la RN21 – sur la section « déviation de la Croix Blanche-Monbalen », valide la répartition financière proposée et autorise Madame la Présidente à signer ladite convention.

13. Demande de prise en charge de travaux d'assainissement non collectif sur la commune de FUMEL suite à une erreur des services

M. et Mme GAUTIER ont déposé en 2012 un permis de construire sur la commune de FUMEL au 1015 route de Faydol - Vignerac pour lequel le SPANC de FUMEL COMMUNAUTE a validé une attestation de conformité du projet d'assainissement. Cette attestation précisait que les tranchées d'épandage devaient se situer devant la maison, seule zone favorable pour de l'infiltration, conformément aux prescriptions du bureau d'études et aux recommandations du SPANC.

Or les tranchées d'épandage n'ont pas été réalisées à l'endroit prévu mais les travaux ont, malgré tout, été validés favorablement par le technicien du SPANC de FUMEL COMMUNAUTE.

Le dispositif a présenté des dysfonctionnements très rapidement et les propriétaires souhaitent à ce jour que l'entreprise qui a fait les travaux fasse cesser ces dysfonctionnements. Le montant de la réparation est estimé à 8 160 € TTC.

L'assurance de l'entreprise considère que la responsabilité du SPANC est engagée et souhaite que le SPANC prenne en charge 30% du montant total des travaux, soit 2 448 €.

Le Bureau a été amené à valider la prise en charge par le SPANC EAU47 de 30 % du montant total des travaux.

- Le Bureau reconnaît à l'unanimité l'erreur du SPANC de Fumel Communauté et assume cette erreur compte tenu du transfert de la compétence ANC au Syndicat EAU47 au 01/01/20219.
- Le Bureau décide à l'unanimité de prendre en charge 30 % du montant total des travaux réalisés par l'entreprise SOULARD de mise en conformité de l'assainissement non collectif de M. et Mme GAUTIER pour son habitation située au 1015 route de Faydol – Vignerac 47500 FUYMEL.

QUESTIONS DIVERSES

Le soutien d'EAU47 pour MADAGASCAR

Le Directeur explique que le Fonds de solidarité est insuffisamment consommé, le budget de la solidarité fin 2021 s'élève à 121 000 €. Aussi, la commission travaille sur plusieurs axes afin de développer les partenariats avec des associations :

- Une coopération décentralisée avec Madagascar, comme celle qui avait débuté avec la Birmanie il y a quelques années. L'ONG relais est l'association ADRAR avec qui EAU47 travaille régulièrement.
- Une aide ponctuelle pour aider à reconstruire des habitations détruites à MADAGASCAR suite au passage de deux cyclones très récemment. EAU47 souhaite développer une action de parrainage médiatique afin d'aider l'association ADRAR à récolter des dons pour la reconstruction des habitations (200 € par maison). Il n'y a pas de réseaux d'eau potable, le budget solidarité ne peut donc pas être mobilisé.

La station d'épuration de Fauillet

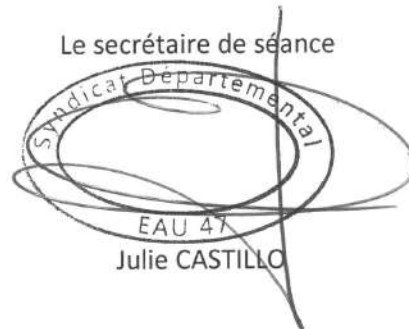
Monsieur DUFOURG, délégué et Maire de Fauillet, souhaite savoir pourquoi les travaux de la station d'épuration n'avancent pas. Le Directeur explique que lorsqu'il a été question d'assainir le bourg de Fauillet, les effluents auraient pu être récupérés par la station de Tonneins qui avait la capacité de les traiter. Pour des raisons politiques, cela n'a pas été fait.

Une station de 500 équivalents habitants a donc été construite avec un rejet dans le Tolzac. La DDT a demandé à ce que les rejets se fassent à la Garonne, 2,4 km de canalisations ont donc été tirés pour cela. Aujourd'hui, la station ne fonctionne plus à cause des mouvements de sol (à proximité de la voie ferrée). EAU47 a donc lancé une première consultation qui s'est avérée infructueuse. La seconde consultation a permis de choisir l'entreprise ETV. Cette dernière annonce un surcoût complémentaire de 130 000 € pour l'étude de sol par rapport au chiffrage de départ. Nous avons considéré que l'attribution à cette entreprise n'était pas correcte car si ce surcoût avait été annoncé à la remise de l'offre, ce n'est peut-être pas cette entreprise qui aurait été choisie. Une réunion a eu lieu en décembre avec l'entreprise et Monsieur le Maire de Fauillet afin d'avoir des explications. Une étude en interne a été réalisée et il s'avère que le linéaire pour rejeter vers la station de Tonneins est moins long que celui qui va vers la Garonne. Avec un poste de relevage, l'ancienne configuration coûterait 850 000 € au total contre 450 000 € si les rejets vont sur la STEP de Tonneins. Val de Garonne, compétente sur Tonneins, Véolia, le délégataire, et Monsieur DUFOURG sont d'accord pour que les effluents du bourg de Fauillet soient traités par la station de Tonneins.

Par ailleurs, EAU47 mettra un terme au contrat avec l'entreprise ETV pour non-respect de ses engagements. EAU47 a proposé de payer directement les premières dépenses engagées auprès des fournisseurs afin de négocier avec eux mais aucune commande ni devis précis n'ont pu être communiqués. EAU47 paiera les indemnités de rupture de contrat et fera l'étude en interne.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 11 h 55.

*Vous pouvez retrouver les Procès-verbaux des Bureaux syndicaux sur le site internet d'EAU47 :
www.eau47.fr - rubrique Syndicat EAU47 - Vie des instances.*

Le secrétaire de séance

Syndicat Départemental
EAU 47
Julie CASTILLO